

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **18 décembre 2008**

Non-admission

M. GILLET, président

Décision n° 10937 F

Pourvoi n° K 07-22.025

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par M. Jean-François Cattelin, domicilié  
305 avenue du Morel, 73260 Bellecombe Tarentaise,

contre le jugement rendu le 15 octobre 2007 par le tribunal des affaires de  
sécurité sociale de Chambéry, dans le litige l'opposant au Régime social des  
indépendants (RSI), Caisse autonome nationale complémentaire assurance  
vieillesse artisanale 63 (CANCAVA 63), dont le siège est immeuble  
Le Sancy, 40 rue de l'Ange, 63038 Clermont-Ferrand cedex,

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 18 novembre 2008, où  
étaient présents : M. Gillet, président, M. Héderer, conseiller rapporteur,  
M. Mazars, conseiller doyen, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Defrenois et Levis, avocat de M. Cattelin ;

Sur le rapport de M. Héderer, conseiller, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne M. Cattelin aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Cattelin ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit décembre deux mille huit.

MOYEN ANNEXE à la présente décision

Moyen produit par la SCP Defrenois et Levis, avocat aux Conseils pour M. Cattelin.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR, rejetant les moyens soulevés par Monsieur Cattelin, validé la contrainte dans son entier montant, condamné celui-ci à payer la somme de 460 euros à la caisse RSI (CANCAVA 63) et à payer une amende civile d'un montant de 140,96 euros ;

AUX MOTIFS QUE s'il ne peut être contesté que lors de la signature du traité d'annexion de la Savoie à la France de 1860, il a été expressément prévu que les sardes conservaient leurs droits acquis et notamment les exonérations de « patente », il convient de rappeler que cette disposition est applicable aux citoyens sardes ; qu'il n'est pas contesté que Monsieur Cattelin est de nationalité française et qu'à ce titre, vivant et travaillant sur le territoire national, il est soumis aux lois françaises ; que par son activité, l'opposant relève de la caisse RSI et doit en conséquence s'acquitter des cotisations auprès de cette caisse ; que la réclamation de l'organisme a été précédée d'une mise en demeure restée infructueuse ; que de plus, Monsieur Cattelin ne conteste pas la contrainte dans son quantum ;

ALORS, D'UNE PART, QUE le traité d'annexion de la Savoie à la France du 24 mars 1860 prévoit le maintien des droits acquis par les sujets sardes, et ainsi l'exemption des taxes et charges visées par l'article 22 alinéa 7 in fine de la loi du 7 juillet 1853, transmises par un aïeul artisan à l'un de ses descendants exerçant sa profession dans les mêmes conditions ; qu'en jugeant que Monsieur Cattelin ne pouvait prétendre à l'application du traité au seul motif qu'il est de nationalité française, le tribunal a violé ensemble, par refus d'application, le traité susvisé, l'article 7 de la loi du 7 juillet 1853 ainsi que les article 55 de la Constitution française et 234 du Traité de Rome ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE la patente est le terme générique désignant l'ensemble des taxes et charges auxquelles sont soumis les artisans soumis à la législation sarde de sorte que l'exonération de taxe dont bénéficiait Monsieur Cattelin s'étend aux cotisations sociales dues par ces artisans ; qu'en jugeant que Monsieur Cattelin devait s'acquitter des cotisations obligatoires auprès de la RSI, le tribunal a violé l'article 7 de la loi du 7 juillet 1853.